

QUE le contrat de participation prévoit qu'au moment de la vente, Norsk Hydro A.S. et SOQUEM forment une entreprise en participation, Norsk Hydro A.S. détenant un intérêt de cinquante et un pour cent (51 %) et SOQUEM de quarante-neuf pour cent (49 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE A

### CANTONS ARNAUD ET LETELLIER

#### Liste des claims

5057791 à 5057799 inclusivement  
5057864  
5057877 à 5057913 inclusivement  
5057922 à 5057933 inclusivement  
5057936 à 5057938 inclusivement  
5057944  
5057981  
5057984  
5057986 à 5057996 inclusivement  
5057999 à 5058003 inclusivement  
5115065 à 5115072 inclusivement

Total: 89 claims

25263

Gouvernement du Québec

### Décret 346-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Ressources Diabex inc. relativement au projet Desjardins et l'engageant pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE Ressources Diabex inc. («Diabex») détient une option d'acquérir un intérêt de cent pour cent (100 %) dans un groupe de soixante-seize (76) claims (la «Propriété») connus comme le projet Desjardins et situés dans le canton Desjardins, à environ trente-cinq (35) kilomètres au nord de Lebel-sur-Quévillon, province de Québec, en vertu d'une convention entre Diabex et Placer Dome Canada Limited («Placer») datée du 15 décembre 1994, telle que modifiée par convention datée du 15 février 1995 (la «Convention Diabex-Placer»); la Propriété est plus amplement décrite à l'annexe A ci-jointe;

ATTENDU QUE Diabex a offert à SOQUEM de lui céder le droit et l'option d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les droits, intérêts et obligations qu'elle détient dans la Propriété aux termes de la Convention Diabex-Placer, le tout en considération du paiement à Diabex d'une somme de vingt mille dollars (20 000 \$) et de la réalisation de travaux d'exploration d'un montant de trois cent trente mille dollars (330 000 \$), avant le 31 décembre 1997, dont cent cinquante mille dollars (150 000 \$) avant le 31 décembre 1996, ladite somme de trois cent trente mille dollars (330 000 \$) représentant le solde des obligations de Diabex en vertu de la Convention Diabex-Placer;

ATTENDU QU'au moment de la réalisation de l'option, il est opportun que Diabex et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le «Contrat») de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 28 novembre 1995, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3 de ladite loi, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles;

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Ressources Diabex inc. un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Desjardins;

QUE ce contrat de participation prévoit que le droit et l'option d'acquérir de Diabex un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les droits, intérêts et obligations qu'elle détient dans la Propriété aux termes de la Convention Diabex-Placer soient en considération du paiement à Diabex d'une somme de vingt mille dollars

(20 000 \$) et de la réalisation de travaux d'exploration au montant de trois cent trente mille dollars (330 000 \$), avant le 31 décembre 1997, dont cent cinquante mille dollars (150 000 \$), avant le 31 décembre 1996, ladite somme de trois cent trente mille dollars (330 000 \$) représentant le solde des obligations de Diabex en vertu de la Convention Diabex-Placer;

QUE ce contrat de participation prévoit qu'au moment de la réalisation de l'option, Ressources Diabex inc. et SOQUEM détiennent chacune des intérêts de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Desjardins.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE A

### PROJET DESJARDINS

#### CANTON DESJARDINS

##### Liste des claims

3875035  
3875041 à 3875045 inclusivement  
3875054 et 3875055 inclusivement  
3875061 à 3875064 inclusivement  
4235351 à 4235355 inclusivement  
4235361 à 4235365 inclusivement  
4288301 à 4288305 inclusivement  
4288311 à 4288315 inclusivement  
4288351 à 4288354 inclusivement  
4288361 à 4288365 inclusivement  
5072039 à 5072073 inclusivement

Total: 73 claims

25264

Gouvernement du Québec

## Décret 347-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Tiomin Resources inc. relativement au projet Annic et l'engageant pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE dans le cadre du projet Annic, SOQUEM et Tiomin Resources inc. («Tiomin») désirent effectuer conjointement des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production

à l'intérieur de trois aires d'intérêt commun situées dans la partie est de la province géologique de Grenville, dans la province de Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que Tiomin et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et effectuent sur cette base et sous la gérance de SOQUEM, des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Annic, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 25 septembre 1995, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement, la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Tiomin Resources inc. un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Annic;

QUE ce contrat de participation prévoit que le budget total des dépenses pour la première année soit de l'ordre de six cent mille dollars (600 000 \$), les premiers cent mille dollars (100 000 \$) devant être assumés par Tiomin Resources inc. seule;

QUE ce contrat de participation prévoit qu'au moment de sa signature, Tiomin Resources inc. et SOQUEM détiennent chacune cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Annic.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25265